



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020- 177 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Gabelins de la commune de Chamousset

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Chamousset en date du 14 mai 2020 sollicitant une dérogation pour la réouverture de la base de loisirs « EXO 73 Cable Park » sur le lac des Gabelins ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chamousset a sollicité une dérogation afin d'autoriser la réouverture de la base nautique " EXO 73 Cable Park" et qu'elle s'est appropriée les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant de la base nautique figurant à l'annexe jointe au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au lac des Gabelins situé sur la commune de Chamousset est autorisé, à titre dérogatoire pour l'activité de ski nautique exercée par la société « EXO 73 Cable Park » sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Chamousset figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chamousset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE



Matériel

- Désinfectant matériel -> Bacterless : 3 bidons de 5L par site commandés + stock 2019 base
- Solution hydro alcoolique -> 4 bidons de 3L commandés, livraison 25/05, chaque site trouve des petits flacons + chlore palonnier à acheter en local
- Masques (pour le staff exclusivement) -> à récupérer au siège et Claude expédie sur les bases
Fiche EPI à faire remplir
- Plexi -> chaque site met en place la protection aux points de vente
- Bandes de PEHD 10mm pour marquage au sol -> expédiées sur les bases, à installer tous les mètres

Protocole

- Mettre en place affichage sur les parkings et sites et indiquer sens de circulation
- Délimitation tous les 1,5m au ponton et devant la caisse (bandes de PEHD expédiées)
- Respect de la distanciation même lors du retour à pieds
- Réservation en ligne obligatoire (mini 2h avant)
- Vérifier les noms des personnes qui ont réservé
- Possibilité de réserver avec un bon cadeau
- Pas de vente de forfait saison (remboursement des forfaits déjà acheté) ni de carte 15h
- Pour le téléski uniquement carte 1h à 23€ et 1h + wakeboard à 30€
- Activité wakeboard limité à 9 personnes + 1 encadrant
- Activité surf limité à 8 personnes + l'encadrant
- Activité canoë / paddle : 1 par embarcation (pas de pédalo)
- Si pas réglé en ligne privilégié paiement CB (si possible sans contact)
- Communication sur arrivée 15min avant la session
- Privilégier le matériel perso et limiter les prêts et location de matériel
- Nettoyage du matériel : trempage 30min bacterless (respecter la dilution) et mise à l'écart jusqu'au lendemain
- Consignes par les opérateurs à donner à 2m mini
- Organiser début et fin de session pour les pratiquants ne se croisent pas
- Lavage de main savon ou solution hydro alcoolique opérateur toutes les 30min
- Masques obligatoires pour les opérateurs en contact avec les clients
- Vestiaires fermés
- Sanitaire nettoyé/désinfecté 2 fois par jour
- Désinfection palonnier à chaque utilisation (solution hydro alcoolique ou Chlore dilué) et passage au client par la corde
- Les sessions étant à heure fixe et sur résa, pas de bracelet (pour pas de contact)
- Pas de pratique à 2 cordes sur le même accrocheur ni à 2 sur un kneeboard
- Pas d'aide aux débutants, uniquement des conseils oraux. Pas de session avec repêche bateau.
- Vente uniquement de canette, bouteille, barre chocolatée et glace A EMPORTER
- Pas de tables, chaises, transat
- Interdiction pour les pratiquants qui ont fini leur session de retourner au ponton
- Après la session les pratiquants ne doivent pas rester sur place
- 1 client à la fois dans les shops avec masque, pas d'essayage